

2975 (XXVII). Mesures visant à renforcer les organisations chargées de l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important qui incombe au système des Nations Unies pour le développement en vue d'atteindre les buts et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁰, ainsi que le devoir qu'ont le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations participantes et chargées de l'exécution d'aider efficacement les Etats Membres dans leurs efforts visant à réaliser le développement économique et la justice sociale et à introduire dans la société des changements d'ordre qualitatif et structurel,

Rappelant le consensus adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dixième session, en juin 1970³¹, en vue d'accroître la capacité du système des Nations Unies pour le développement à répondre efficacement et rapidement aux besoins des pays en voie de développement, conformément aux objectifs et aux priorités de ces pays en matière de développement,

Rappelant en outre la décision par laquelle le Conseil économique et social, le 22 juillet 1970, a recommandé à toutes les organisations chargées de l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre, sur le plan de l'administration et de l'organisation, les mesures nécessaires à l'effort commun de mise en œuvre du consensus et à l'amélioration de la capacité d'exécution du système des Nations Unies pour le développement³²,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Consciente du fait que les activités opérationnelles financées par le Programme des Nations Unies pour le développement constituent une part très considérable et croissante de l'ensemble des activités des organisations,

1. *Insiste* sur la nécessité de préparer et d'exécuter de manière efficace et en temps utile les programmes par pays et autres activités financées par le Programme des Nations Unies pour le développement;

2. *Souligne* que les frais généraux d'administration auxquels donne lieu l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement doivent être réduits au minimum, de façon à accroître les ressources directement affectées à l'aide aux pays bénéficiaires;

3. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre toutes dispositions utiles, au siège et dans les bureaux extérieurs du Programme, pour faire en sorte que les projets soient approuvés et exécutés en temps utile;

4. *Invite* les organes directeurs des organisations participantes et chargées de l'exécution à renforcer la capacité d'exécution de leurs organisations respectives,

³⁰ Résolution 2626 (XXV).

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1)*, par. 94. Voir également résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

³² *Ibid.*, *Supplément n° 1 (E/4904 et Corr.1)*, Autres décisions, p. 18.

conformément aux résolutions et décisions susmentionnées ainsi qu'aux autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite en outre* les organes directeurs des organisations participantes et chargées de l'exécution à examiner périodiquement et à suivre, sur la base d'une documentation axée sur les problèmes et établie par les secrétariats intéressés, les problèmes auxquels se heurtent leurs organisations respectives dans la préparation et l'exécution des programmes par pays, compte tenu du fait qu'il est souhaitable d'atteindre un taux élevé d'exécution des projets et nécessaire de promouvoir des programmes et des projets de haute qualité;

6. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rassembler toutes informations utiles sur les difficultés rencontrées par les organisations et les mesures qu'elles ont prises pour renforcer leur structure opérationnelle et leur capacité d'exécution, et de présenter périodiquement un rapport à ce sujet, accompagné de ses observations, au Conseil d'administration du Programme.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2976 (XXVII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, 2321 (XXII) du 15 décembre 1967, 2410 (XXIII) du 17 décembre 1968, 2525 (XXIV) du 5 décembre 1969, 2690 (XXV) du 11 décembre 1970 et 2812 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Décide de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1973, conformément aux mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2994 (XXVII). Conférence des Nations Unies sur l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le devoir qu'a la communauté internationale d'entreprendre une action pour sauvegarder et améliorer l'environnement et, en particulier, la nécessité d'une coopération internationale continue à cette fin,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2657 (XXV) du 7 décembre 1970, 2849 (XXVI) et 2850 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement³³, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et le rapport y relatif du Secrétaire général³⁴,

Se déclarant satisfaite que la Conférence et le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement aient réussi à axer l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur la nécessité d'une action rapide dans le domaine de l'environnement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement;

³³ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

³⁴ A/8783 et Add.1 et 2.